

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.550 du 4 octobre 2011

A. 132.692/XV-1389

En cause : **la s.a. de droit public BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me N. CAHEN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut belge des Services postaux
et des Télécommunications, en abrégé I.B.P.T.,
2. l'État belge, représenté par
le ministre pour l'Entreprise et la Simplification.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2003 par la la s.a. de droit public BELGACOM qui demande l'annulation du “complément à l’avis BROBA 2002 de l’I.B.P.T. relatif à la mise en application de migrations. Approuvé par le Ministre le... novembre 2002”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY